



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PROCÈS-VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 28 septembre
à 19 heures, la Communauté de Communes du Volvestre s'est réunie
sous la présidence de Denis TURREL
au lieu ordinaire de ses séances
sur convocation régulière du 22 septembre 2023

Étaient présents :

BARTHET Guy, BAUDINIÈRE Julien, BENARFA Ali, BIENVENU Frédéric, BLANC Laurence (suppléante de René AUDOUBERT), CAILLET Pierre, CAZARRÉ Max, CARON-JOURDA Yves, CHALDUC Jean, CONDIS Sylvette, CRAIPEAU Chantal, CUSSOL Roselyne, DALLARD Jean-Michel, DEGA Gilbert, DEJEAN Daniel, DELMAS Pierre, DELOR Carole, ESQUIROL Jean-Marc, ESCORIHUELA Daniel, GAY Jean-Louis, GRAND Jean-Pierre (suppléant de Pierre VIEL), GRYCZA Daniel, HO Bastien, LAFARGUE Denis, LEMAISTRE Nadia, LIBRET LAUTARD Madeleine, MAILHOL Béatrice, MEDALE-GIAMARCHI Claire, MESBAH-LOURDE Pascale, MINETTI Stéphanie, MURCIA Christian, NAYA Anne-Marie, NAYLIES Charles, PAYEN Éric, RAMOND Rémi, RIAND Sandrine, RENARD Sophie, TEMPESTA Marie-Caroline, TURREL Denis, VARELA Marie-José, VIGNES Michel, WAWRZYŃIAK Stéphane.

Étaient excusés :

AUDOUBERT René, BAROUSSE Stéphane, BRUN Karine, CAZAUX Jean-Michel, CHIVAYDEL-BARRAL Nadège, COSTES Alexandra, DANES Richard, DA SILVA Sandra, GILAMA Chantal, LEFEBVRE Patrick, MANFRIN Jean-Marc, MENER Emilie, PORTET Michel, SALAT Éric, SENECLAUZE Christian, VEZAT-BARONIA Maryse, VIEL Pierre.

Étaient absents : /

Pouvoirs :

BAROUSSE Stéphane (pouvoir donné à Nadia LEMAISTRE), BRUN Karine (pouvoir donné à Pascale MESBAH-LOURDE), DANES Richard (pouvoir donné à Christian MURCIA), DA SILVA Sandra (pouvoir donné à Madeleine LIBRET-LAUTARD), GILAMA Chantal (pouvoir donné à Sylvette CONDIS), LEFEBVRE Patrick (pouvoir donné à Anne-Marie NAYA), PORTET Michel (pouvoir donné à Béatrice MAILHOL), VEZAT-BARONIA Maryse (pouvoir donné à Yves CARON-JOURDA).

Secrétaire de séance : CONDIS Sylvette

Nombre de délégués titulaires : 57

Nombre de présents : 42

Nombre de votants : 50

Pouvoirs : 8

SIÈGE ADMINISTRATIF

34 Av. de Toulouse CS 70009
31390 Carbonne
t 05 61 90 80 70
contact@cc-volvestre.fr
www.volvestre.fr

createur
DE LIENS

volvestre.fr

ORDRE DU JOUR :

Election du secrétaire de séance

Approbation des procès-verbaux des séances du 3/03, 30/03 et du 20/04/2023

Compte rendu des décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

Compte rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

FONCTIONNEMENT

1. Présentation de la Loi d'Accélération des Energies Renouvelables

FINANCES

2. Répartition du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS

3. Signature avec l'Etat de la convention de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) du Volvestre

RESSOURCES HUMAINES

4. Création de postes pour accroissement temporaire d'activité
5. Protection sociale complémentaire : adhésion aux conventions de participation en santé et prévoyance mises en place par le CDG31
6. Création d'un poste d'adjoint administratif
7. Gratification des stagiaires

QUESTIONS DIVERSES

Madame Sylvette Condis est proposée comme secrétaire de séance. Le Conseil Communautaire vote à l'unanimité ce choix.

Monsieur le Président demande s'il y a des modifications à apporter aux procès-verbaux des 9 mars, 30 mars et 30 avril 2023. Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

Monsieur le Président est heureux d'accueillir Madame Célia Parra, Chargée de mission transition énergétique des collectivités au sein du Pays Sud Toulousain.

Compte rendu des décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

Vu l'article L.5211 du CGCT donnant au conseil communautaire la possibilité de déléguer au Président pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée, à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DE_008_2020 en date du 16 juillet 2020 donnant au Président des délégations d'attributions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, les décisions prises par Monsieur le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire et que Monsieur le Président doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance des décisions suivantes prises par Monsieur le Président :

N° 2023 02 Demande subvention au Conseil départemental concernant les travaux de trottoirs Impasse l'Azuré (MAS) et Chantemesse (phase 2) sur la commune de Rieux Volvestre

2/14

- N° 2023 03** Demande fonds de concours avec la commune de Rieux-Volvestre concernant les travaux de trottoirs Impasse l'Azuré (MAS) et Chantemesse (phase 2)
- N° 2023 04** Modification des tarifs appliqués par l'office de tourisme intercommunal
- N° 2023 05** Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre de travaux de voirie liés aux intempéries de mai et juin 2023
- N° 2023 06** Action en justice et représentation par un avocat – requête du 21/03/2023
- N° 2023 07** Action en justice et représentation par un avocat – requête du 21/03/2023
- N° 2023 08** Demande de subvention auprès de la Caisse d'allocations Familiales pour les travaux et acquisitions des crèches communautaires

Le Conseil Communautaire a pris acte des décisions prises par le Président.

Compte rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT

Vu l'article L.5211 du CGCT donnant au conseil communautaire la possibilité de déléguer au bureau pour la durée de son mandat certaines attributions de l'assemblée ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°DE_007_2020 en date du 16 juillet 2020 donnant au bureau des délégations d'attributions ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT, les délibérations prises par le bureau sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire et que le président doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire,

Le Conseil Communautaire est invité à prendre connaissance de la délibération suivante prise par le bureau lors de sa séance du 14 septembre 2023 :

Délibération B20230914_083 Vente des parcelles ZA Naudon n° 1874 et n° 369 à la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne d'une superficie de 46 672 m² au prix de 5 € / m² soit 233 360 €.

Le Conseil Communautaire a pris acte de la décision prise par le Bureau.

FONCTIONNEMENT

Présentation de la Loi d'Accélération des Energies Renouvelables (EnR)

Le Président rappelle que le Bureau communautaire avait souhaité, au regard de la promulgation de la loi d'accélération de la production des EnR le 10 mars dernier, une présentation par le PETR Pays Sud Toulousain. En effet, cette loi demande aux mairies et aux EPCI de se positionner d'ici le mois de novembre sur leur territoire. Pour ce faire, l'Etat a mis à disposition des collectivités un outil cartographique permettant d'obtenir des informations sur le développement des énergies renouvelables sur le territoire et où certaines zones ont déjà été identifiées.

Il précise que le domaine agricole relève de la chambre d'agriculture et que les grandes entreprises d'énergie nationales travaillent actuellement sur cette cartographie.

Il recommande aux Conseils municipaux d'être très attentifs d'une part à ce que demande la loi, c'est à dire l'obligation de produire, et d'autre part, aux choix politiques qui seront faits. Il invite Madame Célia Parra, Chargée de mission transition énergétique des collectivités au sein du Pays Sud Toulousain, à présenter synthétiquement la Loi d'Accélération des Energies Renouvelables (EnR) et l'accompagnement que le Pays Sud-Toulousain propose aux communes et aux communautés de communes.

Madame Célia Parra présente les points suivants :

- **Le calendrier de la définition des zones :**
 - Promulgation de la loi d'accélération des EnR le 10 mars 2023 qui demande aux communes de définir des zones d'accélération.

- L'Etat s'est donné 2 mois pour mettre à disposition des collectivités des données qui sont parues en juin 2023
 - Un courrier d'information a été adressé aux collectivités
 - Les communes ont un délai de 6 mois pour définir des zones d'accélération sur leur territoire.
 - Les zones d'accélération proposées par les communes devront être rendues avant le 31 décembre 2023
 - Durant ce délai de 6 mois, les communes devront concerter le public pour définir ces zones d'accélération, délibérer en conseil municipal sur les zones qui seront définies, puis un débat devra avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.
 - En suivant, les informations seront envoyées au référent préfectoral qui fera une cartographie au niveau départemental. Il organisera ensuite une conférence territoriale à laquelle les EPCI seront conviés. A la suite de cette conférence, il enverra la cartographie départementale au comité régional de l'énergie.
 - Lorsque que le comité régional de l'énergie recevra cette cartographie, deux solutions seront possibles :
 - ✓ Un avis favorable sera envoyé si les zones sont jugées suffisantes pour atteindre les objectifs et une cartographie au niveau départemental sera élaborée,
 - ✓ Si les zones sont jugées insuffisantes, le comité régional reviendra vers la commune pour lui demander d'en déterminer davantage et le comité régional de l'énergie prononcera un nouvel avis
- **Le rôle de chaque institution :**
- La commune, après consultation des habitants, détermine les zones d'accélération,
 - Lorsque ces zones d'accélération sont définies, les communes doivent consulter l'EPCI afin de savoir au niveau du territoire s'il y a suffisamment de zones d'accélération ou s'il faut en ajouter.
 - L'EPCI doit débattre au sein de l'organe délibérant et émettre un avis
 - Les communes devront ensuite délibérer et devront transmettre la délibération avec la cartographie des zones au référent préfectoral avant le 31 décembre 2023
 - Le référent préfectoral établira une cartographie au niveau départemental. En suivant, il organisera une conférence territoriale où les EPCI seront conviés puis transmettra la cartographie au comité régionale de l'énergie.

Le Président dit que la réelle difficulté, au-delà du calendrier imposé et du retard pris, c'est d'identifier ces zones d'accélération au risque qu'elles soient imposées et de manière plus drastique.

Madame Célia Parra souligne que le PETR Pays Sud Toulousain s'est saisi rapidement de ce dossier afin d'appuyer, soutenir et informer au mieux les communes mais rappelle qu'il est juste l'intermédiaire entre la Direction Départementale des Territoires et les communes. Le PETR propose un accompagnement aux communes via des webinaires et permanences mais ne détermine pas les zones d'accélération des EnR.

Monsieur Cazarré, Maire de la commune de Noé, demande s'il y a une vision sur l'évacuation de la production.

Madame Célia Parra répond que ce n'est pas de la responsabilité de la commune de connaître le potentiel du productible et de son évacuation. Elle précise que ce n'est pas parce que la commune va définir une zone qu'elle aura l'obligation de développer des énergies renouvelables. Aucune pénalité ne sera appliquée. L'objectif est de se projeter sur le territoire, savoir sur quels lieux seront positionnées les zones d'accélération. Tant que celles-ci ne seront pas définies, la commune ne pourra pas définir des zones d'exclusion.

Le Président indique que les grands opérateurs savent où se trouvent les points d'évacuation d'énergie et qu'ils ne proposeront pas des zones d'énergie dans des endroits où celle-ci ne pourra pas être transformée ou récupérée. En revanche, le fait de définir de ne pas vouloir une zone d'énergie sur tel lieu ne sera pas opposable par la suite

Pour répondre aux différentes questions ou interrogations des élus, Madame Célia Parra apporte les précisions suivantes :

- La consultation auprès des habitants est librement déterminée par la commune. Il n'y a pas de forme particulière
- La commune peut s'opposer à une pose de panneaux photovoltaïque sur un terrain constructible si elle ne détermine pas ce lieu en zone d'accélération d'énergie

- La commune peut exprimer qu'elle ne veut pas de zones d'énergie et que cela sera l'exclusion totale mais il faudra l'expliquer et le justifier. Elle devra également délibérer sur le fait qu'elle ne veut aucune zone d'accélération d'énergie.
- Au regard du délai, il n'est pas demandé aux communes de définir des zones pour mettre en place des zones. Il convient de partir de l'existant, des bâtis et de voir ce qu'il est possible de mettre en place.
- Les communes n'ont pas à se prononcer sur les terrains agricoles. C'est la chambre d'agriculture qui déterminera le potentiel de l'agrivoltaïsme.

Monsieur Caillet, Maire de la commune de Salles-sur-Garonne, fait remarquer que la loi Grenelle a renforcé le PLU pour développer le photovoltaïque et qu'il s'interroge sur la définition des zones d'énergie sur des terrains constructibles alors que Loi Grenelle le prévoit déjà.

Monsieur le Président précise que la loi sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables ne concerne pas uniquement le photovoltaïque mais toutes les énergies renouvelables alors que la loi Grenelle permet dans le cadre d'un projet d'intérêt général de réaliser des activités de production d'énergie photovoltaïque mais elle ne définit pas les zones sur lesquelles la commune souhaite ou ne souhaite pas qu'il y ait des énergies renouvelables. Il lui semble aujourd'hui important d'indiquer où les communes ne veulent pas des zones d'énergies et où se trouve le potentiel. Il indique que la cartographie proposée répond à ces deux points.

■ Comment seront définies les zones d'énergies renouvelables

- Les enjeux énergétiques :
 - ✓ Potentiels,
 - ✓ Capacité de réseaux,
 - ✓ Présence d'EnR déjà installées
 - ✓ Favoriser le mixte des EnR
 - ✓ L'inventaire des Zones d'Activités Economiques
- Les enjeux énergétiques :
 - ✓ La prévention et maîtrise des dangers (ressource eau)
 - ✓ Le paysage,
 - ✓ Les zones interdites

Au regard de ces deux enjeux, les zones prioritaires à définir seront les toitures, les parkings, les zones d'activités économiques, les abords d'infrastructures de transport, tous les sites artificialisés libres d'usage et les friches industrielles /commerciales.

- Le format :
 - ✓ Format cartographique via l'outil mis en place par l'Etat
 - ✓ Zone d'accélération par type d'énergie
 - ✓ Nom du fichier avec le nom de la commune en identifiant le type d'énergie

Madame Célia Parra explique les avantages identifiés de la loi :

- Aider les communes pour identifier les zones sur lesquelles elles veulent des énergies renouvelables pour ensuite pouvoir définir des zones d'exclusion.
- Avoir une meilleure acceptabilité sociale en concertant le public qui permettra peut-être que les projets soient aussi plus facilement acceptés
- Plus de chances d'être lauréat d'appels d'offres EnR même s'il n'y a pas de dispositif financier prévu à ce jour
- Délais d'instruction réduits sur ces zones d'accélération. Les projets seront possibles hors de ces zones d'accélération, mais avec un comité de projet
- Toutes ces zones peuvent être intégrées aux documents d'urbanisme par modification simplifiée.

Monsieur Cazarré, Maire de la commune de Noé, indique qu'il a entendu, lors d'un webinaire de la DDT, qu'un fond de biodiversité serait généré pour contenir les effets néfastes sur la biodiversité lorsque on produit dans une zone qui est riche en biodiversité.

Madame Célia Parra présente les outils mis à disposition par l'Etat en particulier le portail cartographique EnR mais précise que la façon de transmettre les données avant le 31 décembre n'a pas encore été déterminée.

Elle ajoute que le PETR Pays sud Toulousain propose un accompagnement aux communes comme suit :

- Une permanence d'une heure du 2 octobre au 6 décembre le mardi après-midi de 14h00 à 17h00 et le mercredi matin de 9h00 à 12h00 au Pays Sud Toulousain
- S'inscrire sur un créneau d'une heure. Un calendrier est disponible permettant la visibilité des créneaux disponibles.
- Renseigner un questionnaire pour connaître les volontés sur le territoire, les énergies que les communes souhaitent mettre en place ainsi que leurs potentiels.

Enfin, elle précise qu'un guide, mettant en évidence les zones à privilégier, à destination des communes est également disponible sur le site internet du PETR ainsi que toutes les actualités relatives à la Loi d'Accélération des Energies Renouvelables (EnR).

Monsieur le Président remercie Madame Célia Parra pour sa présentation

FINANCES

Délibération C20230928_109 Répartition du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)

Le Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal, composée d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Le FPIC consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

Il appartient à chaque EPCI de se prononcer sur la répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes.

Trois modes de répartition possibles :

- Conserver la répartition dite de droit commun : aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.
- Opter pour la répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 » : une délibération adoptée à la majorité des 2/3 est doit être votée dans les deux mois suivant la notification du FPIC. Cette répartition doit respecter certains critères (population, revenu par habitant et potentiel fiscal par habitant).
- Opter pour une répartition dérogatoire « libre » : une délibération adoptée à l'unanimité est nécessaire dans les deux mois suivant la notification du FPIC, ou une délibération à la majorité des 2/3 dans ce même délai, avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres dans les deux mois suivant la délibération de l'EPCI. Aucune règle n'est prescrite pour effectuer cette répartition.

L'enveloppe du FPIC a été notifiée par l'Etat le 30 août 2023. Il est proposé de choisir une répartition dérogatoire libre afin de neutraliser les transferts de charges occasionnés par le transfert des compétences tourisme, GEMAPI et des opérations façades et vitrines commerciales, à l'EPCI, comme les années précédentes.

Dans ce cas, il appartient au conseil communautaire de définir librement les modalités de répartition interne du prélèvement entre la communauté de communes et les communes membres.

Pour cela, le conseil communautaire doit délibérer à la majorité des deux tiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du montant du FPIC 2023 avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la présente délibération.

A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée. Si un conseil municipal vote contre, c'est la répartition de droit commun qui s'applique.

Monsieur le Président propose ainsi la répartition dérogatoire ci-dessous :

Commune	Répartition de droit commun	Répartition dérogatoire
Bax	2 180 €	2 180 €
Bois-de-la-Pierre	9 611 €	8 134 €
Canens	889 €	889 €
Capens	10 717 €	10 717 €
Carbonne	70 126 €	19 371 €
Castagnac	5 320 €	4 159 €
Gensac-sur-Garonne	8 460 €	8 460 €
Goutevernisse	3 664 €	3 664 €
Gouzens	1 664 €	1 664 €
Lacaugne	4 858 €	4 858 €
Lafitte-Vigordane	20 850 €	19 678 €
Lahitère	1 698 €	1 698 €
Lapeyrère	1 347 €	1 347 €
Latour	1 507 €	1 507 €
Latrape	8 317 €	8 317 €
Lavelanet-de-Comminges	9 152 €	9 152 €
Longages	60 997 €	57 031 €
Mailholas	496 €	496 €
Marquefave	16 398 €	16 398 €
Massabrac	1 564 €	1 249 €
Mauzac	19 296 €	19 296 €
Montaut	8 378 €	6 385 €
Montbrun-Bocage	13 453 €	13 453 €
Montesquieu-Volvestre	56 133 €	35 706 €
Montgazin	3 235 €	2 558 €
Noé	42 929 €	42 929 €
Peysies	11 611 €	9 487 €
Rieux-Volvestre	40 501 €	1 877 €
St-Christaud	4 246 €	4 246 €
St-Julien-sur-Garonne	7 670 €	7 670 €
St-Sulpice-sur Lèze	41 250 €	33 399 €
Salles-sur-Garonne	9 103 €	9 103 €
TOTAL	497 620 €	367 078 €
TOTAL EPCI	332 473 €	463 015 €
TOTAL	830 093 €	830 093 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 12 septembre 2023,

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter la répartition dérogatoire dite libre comme proposée ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et document aux effets ci-dessus.

50 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS

Délibération C20230928_110 Signature avec l'Etat de la convention de l'opération de revitalisation de territoire (ORT) du Volvestre

L'opération de revitalisation de territoire (ORT) est un dispositif gouvernemental visant à accompagner la revitalisation des centres-bourgs et la transition écologique des territoires ruraux et péri-urbains. Il s'adresse aux communes de moins de 20 000 habitants et leurs

intercommunalités, qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilités.

Pour rappel, la commune de Carbonne avait été retenue dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » (PVD) le 11 décembre 2020. En suivant, le recrutement d'un chef de projet PVD en juillet 2021 a permis l'élaboration de l'ORT à l'échelle de six communes (Longages, Montesquieu-Volvestre, Noé, Rieux-Volvestre et Saint-Sulpice-sur-Lèze) pour mieux répartir sur le territoire la dynamique du développement territorial.

Le Sous-préfet de l'arrondissement du Muret a informé la CCV en avril 2023 que seule la ville de Carbonne pourra être signataire de la convention ORT dans un premier temps, en précisant que l'intégration de tout ou partie des six communes de l'ORT pourra être envisagée dans un deuxième temps, en fonction des résultats menées avec les communes concernées et des outils de l'ORT qu'il sera nécessaire de déployer.

La convention-cadre « Petites Villes de Demain » vaut convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) créée par l'article 157 de la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018. Cet outil juridique doit permettre aux collectivités de mettre en œuvre un projet global de territoire et de revitalisation des centres-bourgs qui vise à conforter les petites centralités, en conférant notamment de nouveaux droits juridiques et fiscaux.

La convention ORT sera cosignée par la Communauté de Communes du Volvestre, la commune de Carbonne, l'Etat ainsi que d'autres partenaires, tels que la Région Occitanie, le Conseil départemental de la Haute-Garonne, l'Etablissement Public du Foncier d'Occitanie, l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires, la Banque des Territoires et la Fondation du Patrimoine, qui sont susceptibles d'apporter leur soutien ou de prendre part aux opérations prévues par la convention.

La convention ORT a une durée de 5 ans et fait l'objet d'une délimitation d'un périmètre d'interventions sur le centre-bourg de la commune de Carbonne, en se basant sur le périmètre d'intérêt communautaire.

Cinq grandes orientations constituent la stratégie de revitalisation du territoire :

- Orientation n°1 : Lutter contre la vacance et la dégradation de l'habitat en centre-bourg ;
- Orientation n°2 : Soutenir les commerces de proximité, maintenir et développer l'appareil commercial dans les centres-bourgs ;
- Orientation n°3 : Améliorer le cadre de vie par le traitement des espaces public et la valorisation du patrimoine bâti.
- Orientation n°4 ; Faciliter les déplacements notamment vers les centres-bourgs par les modes actifs
- Orientation n°5 : Remettre à niveau les équipements publics et développer l'offre de service.

Le plan d'actions de la ville de Carbonne et de la Communauté de Commune du Volvestre fait l'objet d'une fiche action annexée à la convention-cadre ORT.

La convention pourra être modifiée par la voie d'avenant, notamment pour faire évoluer le projet en ajoutant de nouvelles actions ou intégrer de nouvelles communes, et sa mise en œuvre fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, du 23 novembre 2018 et notamment son l'article 157,

Vu le programme « Petites Villes de Demain » lancé par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 1er octobre 2020,

Vu la labélisation de la commune de Carbonne au programme « Petites Villes de Demain »,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Carbonne de 2021,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Volvestre du 25 mars 2021 approuvant la convention ayant pour objet d'acter l'engagement de la commune de Carbonne et de la Communauté de Communes du Volvestre à réaliser ce programme, définir les moyens dédiés et le pilotage du projet par l'intercommunalité,

Vu la convention d'adhésion signée le 8 juin 2021 notamment par l'Etat, la Communauté de Communes du Volvestre et la commune de Carbonne,

L'opération de revitalisation de territoire (ORT) constitue un outil juridique permettant aux collectivités de mener un projet de revitalisation des centres-bourgs qui conforte les petites centralités, en conférant notamment aux collectivités de nouveaux droits juridiques et fiscaux.

La convention de l'ORT est cosignée par la Communauté de Communes du Volvestre, la commune de Carbonne, l'Etat ainsi que d'autres partenaires susceptibles d'apporter leur soutien ou de prendre part aux opérations prévues par la convention.

Le projet de redynamisation du centre-bourg de Carbonne s'articule autour de cinq grandes orientations :

- Orientation n°1 : Lutter contre la vacance et la dégradation de l'habitat en centre-bourg ;
- Orientation n°2 : Soutenir les commerces de proximité, maintenir et développer l'appareil commercial dans les centres-bourgs ;
- Orientation n°3 : Améliorer le cadre de vie par le traitement des espaces public et la valorisation du patrimoine bâti.
- Orientation n°4 ; Faciliter les déplacements notamment vers les centres-bourgs par les modes actifs
- Orientation n°5 : Remettre à niveau les équipements publics et développer l'offre de service.

La convention ORT a une durée de 5 ans. Elle fait l'objet d'une délimitation d'un périmètre d'interventions sur le centre-bourg de la commune de Carbonne, en se basant sur le périmètre d'intérêt communautaire.

Entendu l'exposé du Président,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité : :

- **D'approuver la convention ORT et le programme d'action annexé.**
- **D'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention, et à accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.**
- **De déléguer au Président ou son représentant le pouvoir d'approuver et signer tous avenants à ladite convention dans la limite des crédits votés par le conseil communautaire.**
- **De charger le Président ou son représentant d'exécuter la présente délibération.**

50 Voix POUR

0 Voix CONTRE

0 ABSTENTION

RESSOURCES HUMAINES

Délibération C20230928_111 Création de postes pour accroissement temporaire d'activité

Il convient de créer des postes de contractuels, à temps complet ou à temps non complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, sur le fondement de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique (ancien article 3/1° de la loi du 26.01.1984).

Les postes seraient affectés de la manière suivante :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet, affecté au service petite enfance, à partir du 01/10/2023, pour exercer les fonctions d'aide-auxiliaire de puériculture,
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet, affecté au service petite enfance, à partir du 01/11/2023, pour exercer les fonctions d'aide-auxiliaire de puériculture,
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet, affecté au service petite enfance, à partir du 01/12/2023, pour exercer les fonctions d'aide-auxiliaire de puériculture,
- 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants (EJE), affecté au service petite enfance, à partir du 11/10/2023, pour exercer les fonctions de directrice,

Il est proposé de rémunérer les personnes contractuelles par référence à la grille indiciaire du grade correspondant.

Madame Anne-Marie Naya, Vice-Présidente déléguée à la politique du personnel, précise qu'il s'agit de prolonger les contrats en cours pour assurer la continuité de service jusqu'au 31 décembre 2023, le temps de la mise en place de la délégation de service public.

Entendu l'exposé de Madame la Vice-présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver la création des postes suivants :
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet, affecté au service petite enfance, à partir du 01/10/2023, pour exercer les fonctions d'aide-auxiliaire de puériculture,
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet, affecté au service petite enfance, à partir du 01/11/2023, pour exercer les fonctions d'aide-auxiliaire de puériculture,
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet, affecté au service petite enfance, à partir du 01/12/2023, pour exercer les fonctions d'aide-auxiliaire de puériculture,
 - 1 poste d'Educateur de Jeunes Enfants (EJE), affecté au service petite enfance, à partir du 11/10/2023, pour exercer les fonctions de directrice,
- De fixer la rémunération de ces emplois par référence à la grille indiciaire du grade correspondant ;
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents y afférents.

50 Voix POUR

0 Voix CONTRE

0 ABSTENTION

Delibération C20230928_112 Adhésion à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, il propose d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

La rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

- o 1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture
- o Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Il est proposé de fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 25€/mois et par agent, sans modulation.

Vu l'avis favorable de la Commission RH en date du 11/09/2023 ;

10/14

Vu l'avis favorable du CST en date du 20/09/2023 ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la convention de participation en Santé ;

Vu les conditions particulières du contrat d'assurance santé collectif à adhésion facultative de la MNT ;

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée à la MNT ;
- De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 25€/mois et par agent, sans modulation, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette adhésion et à procéder à toute démarche nécessaire à sa bonne mise en œuvre.

50 Voix POUR

0 Voix CONTRE

0 ABSTENTION

Délibération C20230928_113 Adhésion à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4, précision étant donnée que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

La rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

- o 1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture
- o Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Il est proposé de fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15€/mois et par agent, sans modulation.

Vu l'avis favorable de la Commission RH en date du 11/09/2023 ;

Vu l'avis favorable du CST en date du 20/09/2023 ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la convention de participation en Prévoyance ;

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle) ;
- De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15€/mois et par agent, sans modulation, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette adhésion et à procéder à toute démarche nécessaire à sa bonne mise en œuvre.

50 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20230928_114 Création d'un poste d'adjoint administratif (conseiller en séjour)

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable de la Commission RH en date du 11 septembre 2023 ;

Il est proposé de créer 1 poste permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint administratif territorial, à temps complet, pour exercer les fonctions de conseiller en séjour.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- De créer 1 poste permanent appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C, au grade d'adjoint administratif territorial, à temps complet, pour exercer les fonctions de conseiller en séjour,
- Que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- De charger Monsieur le Président de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- La modification du tableau des effectifs à compter du 28 septembre 2023 ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

50 Voix POUR
12/14

0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

Délibération C20230928_115 Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Cependant, lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification, non obligatoire, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par délibération.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Il est proposé d'approuver le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement lorsque leur stage est d'une durée supérieure à deux mois, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la Communauté de Communes du Volvestre ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de prévoir une gratification pour les stagiaires de courte durée ;

Entendu l'exposé de Madame la Vice-Présidente,

Après délibération, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
- D'autoriser la Vice-Présidente à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire ;
- D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

50 Voix POUR
0 Voix CONTRE
0 ABSTENTION

QUESTIONS DIVERSES

- ✚ Séminaire des élus le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 en salle Garonne avec petit-déjeuner d'accueil dès 8h30

Monsieur le Président rappelle que le séminaire des élus a pour objectif de faire le bilan à mi-mandat, de réfléchir à la fin de ce mandat tant sur les compétences obligatoires de la communauté de communes, que de leur mise en œuvre ou à d'autres compétences ou autres services qui pourraient évoluer ainsi qu'à la préparation budgétaire 2024.

Il souligne que le travail des élus permettra de dégager des éléments d'orientation. A l'issue de ce séminaire, une synthèse sera rédigée et proposée au Conseil communautaire pour échanger et débattre, voire délibérer.

- ✚ Octobre Rose : opération vive les femmes

Madame Sophie Renard, Conseillère communautaire et co-Présidente de la CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) du Volvestre Cœur de Garonne, informe qu'une campagne d'information et de sensibilisation pour la santé des femmes, en particulier pour le dépistage des cancers, sera menée à l'occasion d'octobre rose.

Portée pour la première fois à l'échelle territoriale par la CPTS Volvestre Cœur de Garonne, tous les professionnels de santé se mobilisent pour que toutes les femmes aient accès aux soins, notamment celles en situation de précarité. De nombreux événements se dérouleront sur les soixante communes.

Un kit de communication comprenant des affiches et rubans est remis à chaque élu pour les mettre à disposition en mairie.

Monsieur le Président souligne que la Communauté de Communes du Volvestre est partenaire privilégié de cette opération. A ce titre, la direction et la présidence permettront à son personnel féminin de se rendre à la Journée Santé des femmes du mardi 10 octobre à Carbonne (Salle du bois de Castres). En outre, le logo de la CCV sera décliné en rose tout le mois d'octobre et un bandeau mail avec un message de prévention sera ajouté.

- ✚ Orage violent du 29 juillet 2023 sur la commune de Noé

Monsieur Max Cazarré, Maire de la commune de Noé, souhaite remercier l'intervention du SIVOM de Rieux-Volvestre à la suite du déferlement de l'orage violent sur la commune de Noé survenu le 29 juillet dernier ainsi que la Communauté de Communes de Volvestre, dans le cadre de sa compétence, qui a évacué les arbres et branches des voies communales.

Fin de séance : 20h00

A Carbonne, le 28 septembre 2023

Le Président,

Denis TURREL

14/14



La secrétaire de séance,

Sylvette CONDIS

créateur
DE LIENS